

VD_FINDINFO Jug / 2013 / 302 vom 5. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___302

FR: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 302 du 5 juin 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 302 del 5 giugno 2013

Regeste

PORNOGRAPHIE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE,
DIRECTIVE{INJONCTION} | 106 CP, 197 ch. 1 CP, 197 ch. 3 CP, 40 CP, 42 CP, 44 CP,
47 CP

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délai légaux par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP ; Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0), l'appel de X. _____ et l'appel joint du Ministère public sont recevables.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 2.2

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 c. 3.1). Appel de X. _____

E. 3

L'appelant s'en prend à la peine, dans son genre comme dans sa quotité. Il se plaint d'une violation de l'art. 47 CP.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la

peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1 p. 19 s.; ATF 129 IV 6 c. 6.1 p. 20; TF 6B_759/2011 du 19 avril 2012 c. 1.1; ATF 136 IV 55). Dans la conception de la nouvelle partie générale du Code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (ATF 134 IV 97 c. 4; TF 6B_234/2010 du 4 janvier 2011 c. 4.1.1). Une peine pécuniaire peut être exclue pour des motifs de prévention spéciale (TF 6B_128/2011 du 14 juin 2011 c. 3.4) ou si elle n'est pas exécutable parce qu'elle prive le prévenu du nécessaire, voire de l'indispensable (ATF 134 IV 97 op.cit., c. 5.2.3).

E. 3.2

L'appelant reproche d'abord aux premiers juges d'avoir pris en compte sa qualité d'enseignant comme élément à charge. Il relève que les infractions ont été commises dans un cadre strictement privé et qu'il n'a jamais eu de contact physique avec des enfants, en particulier avec ses élèves. Il souligne que dans le cadre de son activité d'enseignant, il a toujours été irréprochable et qu'aucun grief ne peut lui être fait à ce sujet. Parmi les éléments dont il convient de tenir compte en application de l'art. 47 CP figure la situation personnelle de l'auteur. Dans ce cadre, la situation professionnelle est un élément dont il peut être tenu compte. Les considérations émises à ce sujet par les premiers juges sont pertinentes et la cour de céans y adhère. Le Tribunal a retenu que la culpabilité du prévenu était lourde, qu'en sa qualité d'enseignant, il était tous les jours en contact avec des enfants de 10 à 15 ans, soit de l'âge des victimes – parfois même plus jeunes – des scènes particulièrement odieuses qu'il visionnait, que tout en étant conscient de violer la loi, il était passé outre dans le seul but de rechercher et satisfaire une excitation sexuelle, et que de la part d'un enseignant, ces agissements étaient particulièrement graves et accablants (jugement pp. 12 à 14). La fréquentation professionnelle quotidienne de jeunes enfants par une personne prévenue de pédopornographie est à ne pas douter un élément qui doit être pris en considération dans l'appréciation de la culpabilité. Certes, les renseignements professionnels au sujet du prévenu sont bons et sa qualité d'enseignant n'est pas remise en question. Il n'en demeure pas moins que les actes reprochés prennent un caractère de gravité accru s'ils sont le fait d'un enseignant en contact permanent avec des jeunes. Le jugement entrepris ne prête pas le flanc à la critique sur ce point et c'est en vain que l'appelant se prévaut d'une violation de l'art. 47 CP. Ce premier grief doit donc être écarté.

E. 3.3

L'appelant reproche aussi aux premiers juges d'avoir considéré que sa prise de conscience n'était que partielle et qu'un risque de récidive existait. Le risque de récidive est fondé sur l'avis des experts psychiatres. Certes, le prévenu ne semble plus consommer de cannabis, abstinence qui devrait, de l'avis des experts, limiter le risque de nouveau passage à l'acte. Il en va de même de la limitation de l'exposition du prévenu à des enfants. Le licenciement et la probable impossibilité pour l'intéressé de retrouver un poste dans l'enseignement sont aussi des facteurs réducteurs de risque de récidive. Cependant, X. _____ n'a pris conscience que de manière partielle, purement intellectuelle et non intériorisée de la gravité de ses actes – il a téléchargé 40'000 fichiers à caractère pédopornographique, dont 12'574 ont été visionnés, et il n'a cessé son activité délictueuse qu'à son interpellation. Pour cette raison, selon les experts psychiatres, il paraît disposé à commettre des infractions du même type que celles examinées dans l'expertise. Les explications fournies par l'intéressé en cours de procédure et devant la cour de céans (cf. procès-verbal p. 3) ne permettent pas de revoir cette appréciation. Le risque de récidive demeure donc bien réel et c'est à tort que l'appelant remet en cause le jugement entrepris sur ce point. Ce second grief tombe également à faux.

E. 3.4

L'appelant tente de comparer son cas à d'autres affaires dans lesquelles une condamnation pour pornographie a été prononcée. Il requiert que sa peine soit convertie en peine pécuniaire, serait-ce même en une peine pécuniaire maximale, comme celle prononcée par la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal (CCASS) dans son arrêt le 2 mai 2011 (82), qu'il cite à l'appui de sa demande. Ce moyen est mal fondé. D'une part, l'exercice est vain en raison de l'individualisation des peines et du fait que chaque cas présente des circonstances empêchant la comparaison avec d'autres causes (TF du 30 mai 2011 6B_29/2011 c. 3.3.1 et les références citées). D'autre part, le cas d'espèce n'est pas comparable à celui visé par l'arrêt dont se prévaut l'appelant où le prévenu était vendeur de produits informatiques et non pas enseignant, et où la peine pécuniaire a été jugée "[...] suffisante pour atteindre le but recherché non seulement de punition, mais également de prévention [...]" (cf. p. 9), situation non réalisée en l'espèce, pour les motifs exposés ci-après.

E. 3.5

En procédant à sa propre appréciation de la culpabilité de l'appelant sur la base de l'ensemble des éléments du dossier, la cour de céans retient que la culpabilité de X. _____ est lourde. A charge, au vu de la profession exercée au moment des faits, elle retient le caractère particulièrement odieux des images téléchargées, ainsi que le mobile détestable et égoïste du prévenu, dont le seul but était de provoquer et satisfaire une excitation sexuelle. A charge toujours, elle relève que par ses agissements, l'intéressé s'est rendu complice de l'exploitation sexuelle de très jeunes victimes; elle retient aussi la durée et l'ampleur de l'activité délictueuse de l'intéressé, qui n'a cessé ses agissements qu'au moment de son interpellation. Enfin, elle retient que les explications données en cours de procédure aux experts psychiatres et à la cour de céans par X. _____ laissent perplexes. En même temps qu'elles démontrent un manque certain d'empathie, elles révèlent une prise de conscience plus intellectuelle que réellement ressentie. La cour de céans retiendra, à la décharge du prévenu, les renseignements professionnels favorables, les conséquences des actes sur la situation professionnelle, la prise de conscience partielle et les regrets exprimés. Partant, une peine du genre et de la quotité de celle prononcée par les premiers juges est

adéquate et doit être confirmée.

E. 3.6

L'appelant conteste l'instauration d'une règle de conduite fondée sur les art. 44 al. 2 et 94 CP. Il reste à examiner le bien fondé de ce grief.

E. 3.6.1

Dans un arrêt 6B 626/2008 du 11 novembre 2008, le Tribunal fédéral a précisé ce qui suit (cf. c. 6) : "Lorsque le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve (art. 44 al. 2 CP). L'art. 94 CP prévoit que les règles de conduite portent en particulier sur l'activité professionnelle du condamné, son lieu de séjour, la conduite de véhicules à moteur, la réparation du dommage ainsi que les soins médicaux et psychologiques. Selon la jurisprudence, la règle de conduite doit être adaptée au but du sursis, qui est l'amendement durable du condamné. Elle ne doit pas avoir un rôle exclusivement punitif et son but ne saurait être de lui porter préjudice. Elle doit être conçue en premier lieu dans l'intérêt du condamné et de manière à ce qu'il puisse la respecter; elle doit par ailleurs avoir un effet éducatif limitant le danger de récidive (ATF 130 IV 1 c. 2.1 p. 2 s.; 108 IV 152 c. 3a p. 152/153; 106 IV 325 c. 1 p. 327/328 et les arrêts cités). Le choix et le contenu de la règle de conduite doivent s'inspirer de considérations pédagogiques, sociologiques et médicales (ATF 107 IV 88 c. 3a p. 89 concernant l'art. 38 ch. 3 aCP). Le principe de la proportionnalité commande qu'une règle de conduite raisonnable en soi n'impose pas au condamné, au vu de sa situation, un sacrifice excessif et qu'elle tienne compte de la nature de l'infraction commise et des infractions qu'il risque de commettre à nouveau, de la gravité de ces infractions ainsi que de l'importance du risque de récidive (ATF 130 IV 1 c. 2.2 p. 4). La loi prévoit expressément que la règle de conduite peut porter sur des soins médicaux ou psychiques. Il est admis en pratique que la règle de conduite peut obliger le condamné à se soumettre à un traitement psychiatrique ou à des contrôles médicaux réguliers (par exemple des contrôles d'urine). Une règle de conduite ordonnant un suivi médical est donc parfaitement admissible. Elle se différencie d'un traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP sur plusieurs points. D'une part, elle n'exige pas que le condamné souffre d'un grave trouble mental, soit toxicomane dépendant ou souffre d'une autre addiction; il ne peut être affecté de l'un de ces troubles qu'à un faible degré. En outre, en cas d'échec, la règle de conduite ne peut pas être convertie en une mesure thérapeutique institutionnelle (conformément à l'art. 63b al. 5 CP; STRATENWERTH, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil II: Strafen und Massnahmen, 2e éd., Berne 2006, § 5 N. 79, note de bas de page 143; cf. arrêt du 1er août 1990 du Tribunal fédéral, 6S.244/1990)."

E. 3.6.2

Le jugement entrepris impose à X. _____ une règle de conduite pour la durée du délai d'épreuve, consistant en un suivi psychiatrique spécialisé sur la problématique sexuelle. Il se fonde en cela sur le point de vue des experts psychiatres qui ont conclu qu'une psychothérapie spécialisée pouvait participer à diminuer le risque de récidive et préconisé un traitement ambulatoire dans une unité spécialisée dans les problématiques sexuelles, traitement qui conserverait les mêmes chances de succès s'il était imposé. La situation personnelle de l'appelant, sa propension à relativiser les conséquences de son comportement, et sa prise de conscience partielle selon les considérants du ch. 3.3.

ci-dessus rendent nécessaire la poursuite d'un traitement.

E. 4

Vu ce qui précède, l'appel de X. _____ doit être rejeté aux frais de son auteur. Appel joint du Ministère public

E. 5

Le Ministère public a requis 15 mois de peine privative de liberté en première instance. Il réitère cette conclusion dans son appel joint. Vu ce qui précède, il ne se justifie pas d'aggraver la peine infligée à X. _____. L'appel joint du Ministère public sera donc également rejeté.

E. 6

En définitive, le jugement rendu le 5 juin 2013 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne doit être confirmé.

E. 7.1

Me Fabien Mingard a requis une indemnité d'office. A l'appui de sa demande, il a produit une liste des opérations faisant état de sept heures vingt d'honoraires, audience non comprise, plus 129 fr. 60 de débours et la TVA. Compte tenu de l'ampleur de la présente procédure et de la connaissance du dossier acquise en première instance, un montant de 1'879 fr. 20 lui sera être alloué à ce titre. Cette somme comprend

E. 7.2

Vu le sort des appels, les frais de seconde instance, incluant l'indemnité d'office due à son mandataire, sont mis par deux tiers à la charge de X. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. X. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les deux tiers de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

E. 9

heures d'honoraires à 180 fr., plus 120 francs de vacation et 8 % de TVA.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.